



## DEGREVEMENT PLAN DE CUQUES - 1ER SEMESTRE 2018

## ELEMENTS SUR LA FACTURE

nom, prenom	CHATELAS			
factures	2018-002-10776			
montant + conso	6 936,47 €	2624		6936,47
objet du degrevement :	Dégrevementuite à la conclusion de la Médiation de l'eau			
n° compteur	179588-6			
consommation année concernée		ancien index	nouvel index	conso
		1931	4555	2624

## INFORMATIONS SUR LE DOSSIER

## CONCLUSION MEDIATION DE L'EAU

## ELEMENTS POUR ETABLISSEMENT DES TITRES DE REDUCTION

CALCUL DU DEGREVEMENT					
tranches eau	Quantité en m3	prix unitaire HT	total HT	TVA 5,5 %	total TTC
eau	1 191	1,0002 €	1 191,24 €	65,52 €	1 256,76 €
redevance pollution	1 191	0,290 €	345,39 €	19,00 €	364,39 €
redevance prélèvement	1 191	0,04432 €	52,79 €	2,90 €	55,69 €
abonnement compteur	0	8,93250 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL EAU</b>			<b>1 589,42 €</b>	<b>87,42 €</b>	<b>1 676,84 €</b>
				T,VA 10 %	
redev asst collectif	2 496	0,3444 €	859,62 €	85,96 €	945,58 €
Transp, Traitement	2 496	0,6137 €	1 531,80 €	153,18 €	1 684,98 €
modernisation reseaux	2 496	0,155 €	386,88 €	38,69 €	425,57 €
abonnement assainisst	0	4,7214 €	- €	- €	- €
<b>TOTAL ASS</b>			<b>2 778,30 €</b>	<b>277,83 €</b>	<b>3 056,13 €</b>
<b>TOTAL EAU + ASS</b>			<b>4 367,72 €</b>	<b>365,25 €</b>	<b>4 732,97 €</b>

## FACTURE APRES DEGREVEMENT

tranches eau	Quantité en m3	prix unitaire HT	total HT	TVA 5,5 %	total TTC
eau	1 433	1,0002 €	1 433,29 €	78,83 €	1 512,12 €
redevance pollution	1 433	0,290 €	415,57 €	22,86 €	438,43 €
redevance prélèvement	1 433	0,04432 €	63,51 €	3,49 €	67,00 €
abonnement compteur	2	8,93250 €	17,87 €	0,98 €	18,85 €
			<b>1 930,24 €</b>	<b>106,16 €</b>	<b>2 036,40 €</b>
				T,VA 10 %	
redev asst collectif	128	0,3444 €	44,08 €	4,41 €	48,49 €
station epuration	128	0,6137 €	78,55 €	7,86 €	86,41 €
modernisation reseaux	128	0,155 €	19,84 €	1,98 €	21,82 €
abonnement assainisst	2	4,7214 €	9,44 €	0,94 €	10,38 €
<b>TOTAL EAU + ASS</b>			<b>151,92 €</b>	<b>15,19 €</b>	<b>167,10 €</b>
<b>montant à refacturer</b>		<b>2 203,50 €</b>	2 082,16 €	121,35 €	2 203,50 €
<b>montant à dégrever</b>		4 732,97 €			

**Dossier 2018-2886 – Monsieur Noël CHATELAS / Métropole Aix Marseille Provence Territoire de Marseille Provence : <sup>1</sup>**

**Préambule :**

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le Médiateur de l'eau s'attache à ne retenir que les faits et éléments objectifs relatifs au litige exposé au vu des pièces qui lui sont présentées.

**Exposé des éléments portés à la connaissance du Médiateur de l'eau lors de la saisine** par Monsieur Noël CHATELAS, propriétaire d'un logement locatif situé 40 rue Théodore Rampal à Plan-de-Cuques (13380) :

En mars 2018, une fuite a été découverte. Monsieur CHATELAS a fait appel à la Métropole Aix Marseille Provence Territoire de Marseille Provence pour fermer l'alimentation en eau du branchement car il ne parvenait pas à fermer le robinet avant compteur. La fuite a ainsi pu être réparée par un plombier le 15 mars 2018.

Le 9 mai 2018, le service a adressé à l'abonné un courrier d'alerte de consommation anormale précisant les modalités d'application de l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 27 juin 2018, le service a établi une facture d'un montant de 6 936.47 € pour un volume de 2 624 m<sup>3</sup>.

Monsieur CHATELAS a sollicité un dégrèvement le 25 juillet 2018.

La Métropole Aix Marseille Provence a répondu négativement au motif que la demande avait été formulée au-delà du délai imparti.

Monsieur CHATELAS réitère sa demande.

Le Médiateur de l'eau a été saisi du dossier à ce stade.

**Analyse :**

À l'examen de ces éléments et des documents portés à la connaissance du Médiateur de l'eau, il apparaît judicieux de reprendre les articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin d'en clarifier certains termes si besoin :

**Les articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du CGCT** disposent :

- « *Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.* »,
- « *... Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes...* »,

<sup>1</sup> Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

- « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations »,
- « L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation »,
- « Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage »,
- « Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement »,
- « A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ».

Le point essentiel à retenir est le suivant :

- Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT, l'abonné doit présenter une attestation de réparation d'une fuite sur canalisation après compteur dans le délai d'un mois à compter de l'information d'une consommation anormale envoyée par le service d'eau,
- À réception de celle-ci dans les délais impartis, l'abonné peut bénéficier d'une exonération du volume d'eau excédant le double de la consommation moyenne antérieure.

Dans le cas précis, l'abonné a reçu un courrier d'alerte pour surconsommation daté du 09 mai 2018, après le relevé du service d'eau et avant l'émission de la facture du 27 juin 2018. Le service n'a donc pas failli à ses obligations.

L'attestation de réparation de la fuite devait être fournie au plus tard le 6 juin 2018. Le délai d'un mois institué par la législation a pour objet principal, à compter du constat de la fuite, de limiter la durée de celle-ci.

Dans le cas précis, l'abonné a fait suspendre l'alimentation en eau de son habitation le 14 mars 2018 et les réparations de la fuite ont été effectués dès le 15 mars 2018. Le relevé effectué par le service d'eau le 10 avril 2018 montre que la surconsommation n'existe plus et que la réparation a donc été efficace.

Nous estimons que l'abonné a toutefois réagi après découverte de la fuite, a fait suspendre son alimentation en eau pour limiter la déperdition d'eau et a fait le nécessaire pour qu'une entreprise de plomberie puisse effectuer la réparation immédiatement, plus de deux mois avant la notification d'une consommation anormale et plus de trois mois avant l'édition de la facture.

L'abonné a effectué une demande de dégrèvement accompagnée de l'attestation de réparation le 25 juillet 2018. Les conditions de l'article précité n'ayant pas été respectées, le refus de dégrèvement du service d'eau ne semble pas inéquitable.

Nous estimons que le *contexte particulier* décrit ci-dessus devrait être pris en compte exceptionnellement par la Métropole Aix Marseille Provence qui pourrait effectuer un dégrèvement *partiel sur les redevances d'eau potable*.

<sup>1</sup> Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Par ailleurs, dans le cadre d'une fuite sur canalisation après compteur, le volume d'eau qui n'aurait pas transité par le réseau de collecte et traitement des eaux usées peut être exonéré des redevances d'assainissement.

En effet, l'article R.2224-19-2 du CGCT précise : « La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

Dans le cas précis, le volume de la fuite s'est écoulé en terre et n'aurait pas été récolté par le réseau d'assainissement collectif. Le Médiateur de l'eau estime qu'aucune redevance ne peut légitimement être perçue pour un service non rendu et que la Métropole Aix Marseille Provence peut octroyer un dégrèvement sur les redevances d'assainissement collectif pour le volume global estimé de la fuite.

Dans le tableau ci-dessous est repris l'historique des consommations tel qu'il ressort des relevés effectifs du compteur, par le service d'eau et l'abonné :

Date de relève	Index	Consommation (en m3)	Nombre de jours	Moyenne journalière (en m3)	Observations :
13/05/2013	745				Compteur n° D04BA179588
11/10/2013	859	114	151	0,755	
11/04/2014	959	100	182	0,549	
10/10/2014	1086	127	182	0,698	
13/04/2015	1193	107	185	0,578	
09/10/2015	1350	157	179	0,877	
19/04/2016	1515	165	193	0,855	
07/10/2016	1646	131	171	0,766	
03/04/2017	1746	100	178	0,562	
26/09/2017	1931	185	176	1,051	Début de surconsommation
14/03/2018	4540	2 609	169	15,438	L'abonné découvre une fuite après compteur et demande aux services techniques de l'eau de venir fermer le robinet d'arrêt avant compteur, lequel est grippé.
15/03/2018					Réparation de la fuite par l'entreprise Benedetto
10/04/2018	4555	15	27	0,556	Facture du 27/06/2018. Courrier d'alerte pour surconsommation daté du 09/05/2018.
06/09/2018	4650	95	149	0,638	
06/03/2019	4758	108	181	0,597	

La fuite sur la canalisation après compteur ayant eu lieu entre le 26 septembre 2017 et le 14 mars 2018, il convient de prendre, comme *consommation de référence*, les consommations sur les périodes identiques des trois années antérieures à la période de surconsommation :

<sup>1</sup> Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Consommation d'octobre 2014 à avril 2015, d'octobre 2015 à avril 2016 et d'octobre 2016 à avril 2017.	Consommation enregistrée (en m3)	Nombre de jours	Moyenne journalière (en m3)	Observations
	372	556	0,669	Consommation moyenne de <b>0,669 m3/jour</b>

Ainsi, nous pouvons estimer que, *bors fuite*, la consommation entre le 26 septembre 2017 et le 14 mars 2018 (169 jours) aurait été de 113 m3, soit 0,669 m3/jour x 169 jours.

Le volume de la fuite peut alors être estimé à 2496 m3, soit 2609 m3 enregistrés au compteur sur cette période moins 113 m3 représentant la consommation moyenne.

Concernant les redevances d'eau potable :

- L'application *stricte* de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT aurait conduit au maintien d'une franchise égale au double de la consommation moyenne, soit 113 m3 x 2 = 226 m3,
- L'exonération s'appliquerait sur les redevances d'eau potable au-delà de cette franchise, soit 2609 m3 facturés moins 226 m3 maintenus = 2383 m3,
- Au regard de ce qui a été précisé ci-dessus nous estimons qu'il serait équitable d'accorder 50% de ce que prévoit la réglementation, soit 1191 m3 (50% de 2383 m3) sur les redevances d'eau potable et de laisser 50% de la surconsommation à la charge de l'abonné.

Concernant les redevances d'assainissement collectif :

- Nous avons précisé plus haut que lorsqu'un volume d'eau lié à une fuite sur une canalisation d'alimentation s'écoule dans le sol, le service de l'assainissement n'est pas rendu et aucune redevance ne peut légitimement être perçue pour un service non rendu,
- Ainsi la Métropole Aix Marseille Provence pourrait exonérer Monsieur CHATELAS du volume global de la fuite estimé à 2496 m3 sur les redevances d'assainissement collectif, soit le volume d'eau qui n'aurait pas transité par le réseau d'assainissement.

### **Conclusion :**

En conclusion, il ressort de l'analyse du Médiateur de l'eau que l'abonné n'a pas respecté le délai d'un mois pour adresser au service d'eau l'attestation de réparation de la fuite, cette condition étant décrite dans l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT et qu'à ce titre la Métropole Aix Marseille Provence a refusé d'appliquer le dégrèvement prévu sur les redevances d'eau potable.

Toutefois, la réparation de la fuite ayant été faite dès la découverte de celle-ci et plusieurs mois avant réception du courrier d'alerte pour surconsommation et de la facture, le Médiateur de l'eau, selon son appréciation en droit et en équité du litige, estime que la Métropole Aix Marseille Provence pourrait accorder un dégrèvement de 50% de ce que prévoit la réglementation, soit 1191 m3 sur les redevances d'eau potable.

Par ailleurs, la localisation de la fuite implique que l'eau en déperdition n'a pas été récoltée par le réseau d'assainissement collectif et que le service n'a pas été rendu.

<sup>1</sup> Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

À ce titre, le Médiateur de l'eau considère que l'abonné est en droit d'obtenir un dégrèvement sur le volume global estimé de la fuite, soit 2496 m<sup>3</sup>.

Le Médiateur de l'eau étant indépendant tant des abonnés que des services d'eau et/ou d'assainissement, celui-ci ne peut déterminer le montant exact que représente les régularisations proposées. Ainsi, pour estimer ce montant, le Médiateur invite l'abonné à se reporter au tarif unitaire HT indiqué sur la facture du 27 juin 2018.

Dans ce contexte, le Médiateur de l'eau estime que ces propositions permettraient de résoudre amiablement ce litige.

**Proposition :**

Le Médiateur de l'eau, n'étant pas institué pour trancher un litige, mais regarder objectivement les faits et le droit dans un souci de recherche d'une solution amiable et équitable, sa recommandation consiste à proposer :

À la Métropole Aix Marseille Provence :

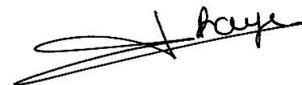
- D'effectuer un dégrèvement de 1191 m<sup>3</sup> sur les redevances d'eau potable et de 2496 m<sup>3</sup> sur les redevances d'assainissement collectif de la facture du 27 juin 2018.

À Monsieur CHATELAS :

- D'accepter cette proposition,
- De contrôler sa consommation par un relevé régulier de son compteur en dehors des périodes de facturation du service d'eau, afin de détecter tout écart qui ne s'expliquerait pas par une modification d'habitude.

Fait à Paris le 3 septembre 2019

Le Médiateur de l'eau



Dominique BRAYE

Bon pour accord sur ces dispositions,

Monsieur Noël CHATELAS

Bon pour accord sur ces dispositions,

La Métropole Aix Marseille Provence

<sup>1</sup> Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.